



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

polyhandicapés

Question écrite n° 788

Texte de la question

M. Francis Vercamer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation des personnes adultes polyhandicapées hébergées par leurs parents. Le cas extrêmement lourd de ces personnes souvent grabataires nécessite un maintien au domicile des parents, soit par manque d'établissements possédant les infrastructures et les équipes en mesure de les accueillir, soit pour des raisons liées aux pathologies dont la personne handicapée est atteinte. Les parents se trouvent alors confrontés aux difficultés liées à la prise en charge des soins, tant sur le plan humain que financier. Sur le plan financier, parce qu'ils doivent assurer la plus grande partie des gestes de la vie quotidienne. Sur le plan financier, parce que les contributions des structures associatives participant le cas échéant aux frais des familles, se réduisent dans bien des cas au fil des années. Une situation aggravée lorsque les parents sont retraités, ne détiennent de revenus mensuels qu'à ce titre, et sont d'ores et déjà inquiets de connaître les possibilités de prise en charge de leur enfant dans l'hypothèse de leur disparition. Il la remercie donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne un contenu au droit à une compensation personnalisée du handicap au travers de l'intervention des établissements et services, l'accompagnement dans la vie sociale et avec la création d'une prestation de compensation des surcoûts liés aux aides humaines, techniques, à l'aménagement du logement ou du véhicule, à des dépenses exceptionnelles ou spécifiques, à des aides animalières. Elle garantit aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie, en opérant une distinction claire entre la compensation des conséquences des handicaps et les moyens d'existence tirés du travail ou de la solidarité nationale. Elle prévoit l'élaboration d'un plan personnalisé de compensation des handicaps, élaboré avec la participation de la personne handicapée et prenant en compte ses potentialités et ses aptitudes, ainsi que ses besoins. Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne, soit sur sa propre initiative, soit à la demande justifiée de la personne handicapée. Dans le cadre de cette prestation de compensation, une aide humaine est accordée à toute personne handicapée, soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires. Pour la détermination du taux de prise en charge de la prestation de compensation sont exclues des ressources prises en compte celles de la personne handicapée - dont les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de retraite - excepté les ressources financières et celles liées au patrimoine. S'agissant plus particulièrement des aides techniques, la prestation de compensation prend en compte l'élément aide technique, en complément de la prise en charge au titre de la liste des produits et prestations (LPP) prévue par les dispositions du code de la sécurité sociale, sur la base de tarifs et montants fixés par nature de dépense (article L. 245-4 nouveau du

code de l'action sociale et des familles). La prestation de compensation est versée mensuellement. Toutefois, pour permettre de financer des dépenses coûteuses d'aides techniques, d'aménagement de logement ou de véhicule, des versements ponctuels peuvent être décidés. Ainsi, le droit à compensation, simplement affirmé dans la loi en 2002, acquiert enfin un contenu. Il acquiert aussi les moyens de son effectivité : 850 millions d'euros pour faire plus et surtout pour faire mieux, dont 350 millions pour les seules aides humaines, ce qui représente une augmentation de 72 % des crédits aujourd'hui consacrés à l'ACTP et aux forfaits d'auxiliaires de vie.

Données clés

Auteur : [M. Francis Vercamer](#)

Circonscription : Nord (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 788

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2696

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2798